

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 4 JUIN 2018

Délibération n° D-2018-172

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil Municipal :
le 29/05/2018

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 11/06/2018

Télétransmission des actes au contrôle de légalité - Convention
entre la Ville de Niort et la Préfecture des Deux-Sèvres

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Madame Elodie TRUONG, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Fabrice DESCAMPS, ayant donné pouvoir à Madame Rose-Marie NIETO, Madame Carole BRUNETEAU, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Alain PIVETEAU, ayant donné pouvoir à Madame Monique JOHNSON

Excusés :

Madame Fatima PEREIRA, Madame Nathalie SEGUIN.

Direction du Secrétariat Général

**Télétransmission des actes au contrôle de légalité -
Convention entre la Ville de Niort et la Préfecture des
Deux-Sèvres**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

L'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que certains actes pris par les autorités communales ne sont exécutoires qu'après avoir été transmis au représentant de l'Etat dans le département.

A compter de 2020, cette transmission ne pourra se faire que par voie électronique pour les communes de plus de 50 000 habitants.

Par une délibération en date du 26 janvier 2007, le Conseil municipal a approuvé la signature d'une convention avec la Préfecture des Deux-Sèvres pour la transmission électronique des délibérations du Conseil municipal.

Cette convention, signée le 18 février 2007, a été étendue aux décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT, par une délibération du 15 septembre 2014, et aux actes budgétaires, par une délibération du 9 octobre 2017.

La Ville de Niort souhaite désormais avoir recours à la transmission électronique pour tous les actes de la collectivité soumis à une obligation de transmission au représentant de l'Etat, dont la liste figure à l'article L2131-2 du CGCT.

A ce titre, il convient d'établir une nouvelle convention avec la Préfecture des Deux-Sèvres.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention entre le représentant de l'Etat et la Commune de Niort pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat ;
- autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	2

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

CONVENTION

ENTRE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

ET

LA COMMUNE DE NIORT

**POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES
ACTES AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	4
2.1 - L'opérateur de transmission et son dispositif	4
2.2 – Identification de la collectivité	4
3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	4
3.1 – Clauses nationales	4
3.1.1 – Organisation des échanges	4
3.1.2 – Signature	5
3.1.3 – Confidentialité	5
3.1.4 – Interruptions programmées du service	5
3.1.5 – Preuves des échanges	5
3.2 – Clauses locales	6
3.2.1 – Classification des actes par matières	6
3.2.2 – Support mutuel	6
3.3 – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires	6
3.3.1 – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	6
3.3.2 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique	7
4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
4.1 – Durée de validité de la convention	7
4.2 – Modification de la convention	7

Préambule

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu la convention du 18 février 2007 modifiée relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Vu la délibération du conseil municipal de Niort prise lors de sa séance du 4 juin 2018 par laquelle il décide la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'Etat ;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission prévue à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1) Parties prenantes à la convention

La présente convention est passée entre :

1°) La préfecture des Deux-Sèvres représentée par le préfet, Madame Isabelle DAVID, ci-après désignée « le représentant de l'État »

et

2°) la commune de NIORT, représentée par son maire, Monsieur Jérôme BALOGÉ, ci-après désignée « la collectivité ».

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 217 901 917 ;

Nom : commune de NIORT ;

Nature : commune ;

Code Nature de l'émetteur : 3-1 ;

Arrondissement de la collectivité : Niort.

2) Partenaires du ministère de l'Intérieur

2.1 - L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2 : Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser les dispositifs suivants :

- « FAST » homologué le 14 mars 2006 par le ministère de l'Intérieur,
- « S2low » homologué le 1^{er} octobre 2006 par le ministère de l'Intérieur.

Les sociétés DOCAPOST FAST, sise à PARIS 2^e (75), et ADULLACT-PROJET, sise à MONTPELLIER (34), exploitant respectivement les dispositifs homologués précités et désignées ci-après « opérateur de transmission » sont chargées de la transmission électronique des actes de la collectivité.

2.2 - Identification de la collectivité

Article 3 : Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

3) Engagements sur la mise en œuvre de la transmission électronique

3.1 - Clauses nationales

3.1.1 - Organisation des échanges

Article 4 : La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L2131-1.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5 : La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

3.1.2 – Signature

Article 6 : La collectivité s’engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7 : La collectivité s’engage à ne pas scanner des actes à seule fin d’y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d’une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8 : Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l’article L.212-3 du code des relations entre le public et l’administration.

3.1.3 – Confidentialité

Article 9 : La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l’Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l’État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu’elles soient protégées d’actions malveillantes.

Article 10 : La collectivité s’assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu’ils ne soustraient pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

3.1.4 - Interruptions programmées du service

Article 11 : L’accès électronique à l’infrastructure technique du ministère de l’Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l’État s’engage à ce que l’équipe technique du ministère de l’Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l’avance.

En cas d’interruption de l’accès à l’infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d’attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.5 - Preuve des échanges

Article 12 : Les parties à la présente convention s’engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.2 - Clauses locales

3.2.1 - Classification des actes par matières

Article 13 : La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

3.2.2 - Support mutuel

Article 14 : Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

3.3 - Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1 - Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 15 : La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 16 : Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 17 : Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 18 : Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.3.2 - Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 19 : La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

4 - Validité et modification de la convention

4.1 - Durée de validité de la convention

Article 20 : La présente convention prend effet le 1^{er} juillet 2018 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2019. Elle se substitue à la convention du 18 février 2007 modifiée.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

4.2 - Modification de la convention

Article 21 : Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 22 : Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

Fait à NIORT,

le **22 JUIN 2018**

en deux exemplaires originaux

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Didier DORE

Le Maire

Jerôme BALOGÉ

